

**AUTORISATION DE PASSAGE ET PORTE CHARRIÈRE
ALLEE EUGENE BURLOT - VAUJOURS
PARC FORESTIER DE LA POUDRERIE**

Envoyé en préfecture le 21/02/2025
Reçu en préfecture le 21/02/2025
Publié le 21/02/2025
ID : 093-229300082-20250220-D2025_004-AR



POUR MONSIEUR et MADAME LEBOURDAIS

Entre les soussignés

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil Départemental agissant au nom et pour le compte du Département et en vertu de la délibération n° 2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation permanente et en vertu de la décision n°

Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

Et

Monsieur et Madame LEBOURDAIS, demeurant allée Eugène Burlot, 93410 VAUJOURS,

Ci-après dénommé « **les bénéficiaires** »

D'autre part

PREAMBULE

Le ministère de la transition écologique et solidaire est propriétaire du parc forestier de la Poudrerie situé sur les communes de Sevrans, Livry-Gargan, Vaujours et Villepinte. Depuis le décret du 21 avril 1994, le site est classé « en raison de son caractère historique et pittoresque » au titre de la loi de 1930. En 2006, il a été intégré au multi-site Natura 2000 du Département de la Seine-Saint-Denis, inclus dans le périmètre de la zone de protection spéciale (ZPS) et a obtenu, en 2018, le label « Patrimoine d'Intérêt Régional » et est soutenu par la Fondation du Patrimoine.

Suite à l'arrêté préfectoral n°2017-3736 et conformément à la convention de transfert de gestion en date du 21 décembre 2017, le Département a repris, pour une période illimitée, la gestion du parc. En conséquence, il est compétent pour élaborer les conventions avec divers tiers dans un objectif de protection, de dynamisation et de promotion du site.

La présente convention porte sur les conditions d'autorisation d'une sortie et porte charrière donnant sur l'allée Eugène Burlot à monsieur et madame Lebourdais.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION :

Cette convention est conclue en vue de l'autorisation d'emprunter l'Allée Eugène Burlot, et de bénéficier d'un droit de passage via une porte charretière pour les bénéficiaires.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente concession est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter de la signature de la présente convention. Elle est accordée à titre de simple tolérance. Elle est révocable à tout moment et pour quelque cause que ce soit, sans indemnité sur simple notification de la décision administrative qui en prononcerait la révocation.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENT DU PASSAGE :

La porte doit s'ouvrir de l'intérieur de la propriété et être constamment fermée.

ARTICLE 4 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ :

Les bénéficiaires sont tenus de réparer les dégradations qui peuvent résulter de l'exercice de la tolérance.

Si quelque délit est commis du fait de l'autorisation, ils en sont civilement responsables. Ils se substituent au Département au cas où la responsabilité de ceux-ci serait recherchée du fait de ladite concession.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN :

Les bénéficiaires doivent veiller à assurer le bon état et la bonne présentation de cet équipement.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES :

Le stationnement étant interdit sur l'Allée Eugène Burlot, aucun stationnement n'est toléré, même devant la porte charretière.

Les bénéficiaires ne doivent pas déposer sur le terrain aucunes immondices ou ordures quelconques.

En cas d'extinction ou de révocation de la tolérance, les bénéficiaires doivent, à la première réquisition qui leur sera faite, supprimer la porte.

Faute par eux de satisfaire à cette mise en demeure effectuée en la forme administrative, le Département fera exécuter les travaux, pour le compte des bénéficiaires, qui seront tenus de rembourser sur mémoire, arrêté par le Département.

Les bénéficiaires ne peuvent céder les droits de la concession à qui que ce soit, sans l'accord préalable du Département.

ARTICLE 7 - RELATIONS ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES ET LE DÉPARTEMENT :

Les bénéficiaires doivent se conformer à toutes les instructions qui pourraient leur être délivrées par les représentants du Département.

